



Convention sur la diversité biologique

Distr.
LIMITEE

CBD/COP/14/L.31
28 novembre 2018

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Quatorzième réunion
Sharm El-Sheikh, Égypte, 17-29 novembre 2018
Point 27 de l'ordre du jour

BIOLOGIE DE SYNTHÈSE

Projet de décision remis par la présidente du Groupe de travail II

La Conférence des Parties,

Rappelant les décisions XII/24 et XIII/17,

1. *Se félicite* des résultats de la réunion du Groupe spécial d'experts techniques sur la biologie de synthèse, tenue à Montréal (Canada), du 5 au 8 décembre 2017¹;
2. *Reconnaît* que la biologie de synthèse est une question pluridisciplinaire qui évolue rapidement, avec des avantages potentiels et des effets défavorables potentiels au regard des trois objectifs de la Convention sur la diversité biologique;
3. *Convient* qu'une analyse prospective, un suivi et une évaluation des dernières avancées technologiques sont nécessaires afin d'examiner les nouvelles informations concernant les impacts positifs et négatifs de la biologie de synthèse au regard des trois objectifs de la Convention, et de ceux du Protocole de Nagoya et du Protocole de Cartagena;
4. *Reconnaît* la nécessité d'effectuer une analyse de la biologie de synthèse au regard des critères énoncés au paragraphe 12 de la décision IX/29, afin de parachever l'analyse demandée au paragraphe 2 de la décision XII/24 et au paragraphe 13 de la décision XIII/17;
5. *Reconnaît aussi* que les avancées découlant de la recherche et développement dans le domaine de la biologie de synthèse peuvent poser des difficultés dans certains pays, notamment les pays en développement et en particulier ceux qui manquent d'expérience ou de ressources, en ce qui concerne leur capacité d'évaluer toute la gamme des applications et les effets potentiels de la biologie de synthèse sur les trois objectifs de la Convention;
6. *Reconnaît en outre* le rôle des informations et des ressources disponibles dans le Centre d'échange de la Convention et le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques du Protocole de Cartagena, ainsi que des initiatives en matière de renforcement des capacités pour aider ces pays;
7. *Souligne* le besoin d'une approche coordonnée, complémentaire et sans doubles emplois sur les questions relatives à la biologie de synthèse au titre de la Convention et de ses Protocoles, ainsi qu'avec d'autres conventions et des organisations et initiatives pertinentes;

¹ Annexe au document CBD/SBSTTA/22/4.

8. *Prend note* des efforts actuels prodigués par les Parties, les autres gouvernements, les organisations pertinentes et d'autres entités pour fournir des informations sur les avancées, les lacunes dans les connaissances et d'autres questions qui intéressent les objectifs de la Convention en lien avec la biologie de synthèse;

9. *Demande* aux Parties et aux autres gouvernements, compte tenu des incertitudes actuelles concernant le forçage génétique, d'appliquer une approche de précaution², conformément aux objectifs de la Convention, et *demande également* aux Parties et aux autres gouvernements de ne considérer l'introduction d'organismes contenant des séquences de gènes modifiés dans l'environnement, y compris à des fins expérimentales de dissémination et de recherche et développement, que lorsque :

- a) Des évaluations scientifiques approfondies des risques ont été effectuées au cas par cas;
- b) Des mécanismes de gestion des risques ont été établis pour éviter ou réduire au minimum les effets néfastes potentiels, si nécessaire;
- c) Le cas échéant, le « consentement préalable donné en connaissance de cause », le « consentement préalable donné librement et en connaissance de cause » ou « l'approbation et la participation³ » des peuples autochtones et des communautés locales potentiellement touchés sont sollicités ou obtenus, selon les circonstances nationales et conformément aux lois en vigueur;

10. *Reconnaît* que des recherches et analyses doivent être effectuées et des orientations peuvent s'avérer utiles⁴ pour appuyer une évaluation des risques au cas par cas, avant d'envisager leur dissémination dans l'environnement, puisque des effets défavorables potentiels peuvent résulter des organismes ayant subi un forçage génétique;

11. *Prend note* des conclusions du Groupe spécial d'experts techniques sur la biologie de synthèse⁵, à savoir, qu'en raison des incertitudes actuelles concernant le forçage génétique, il conviendrait d'obtenir le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause des peuples autochtones et des communautés locales lorsque la dissémination d'organismes ayant subi un forçage génétique est envisagée, qui pourraient avoir un impact sur leurs connaissances, innovations, pratiques, moyens de subsistance et utilisations traditionnelles des terres et des eaux;

12. *Demande* aux Parties, aux autres gouvernements et aux organisations compétentes de continuer d'élaborer ou d'appliquer, selon qu'il convient, des mesures pour prévenir ou réduire à un minimum les effets défavorables potentiels découlant d'une exposition de l'environnement à des organismes, composants et produits issus de la biologie de synthèse utilisés en milieu confiné, y compris des mesures pour la détection, l'identification et la surveillance, selon les circonstances nationales ou conformément aux lignes directrices reconnues au niveau international, selon qu'il convient, et en prenant dûment en considération les centres d'origine et la diversité génétique;

13. *Demande aussi* aux Parties, aux autres gouvernements et aux organisations compétentes de continuer de diffuser des informations et de partager, notamment par le biais du Centre d'échange de la Convention et du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, leurs données d'expérience sur les évaluations scientifiques des avantages potentiels et des effets défavorables potentiels de la biologie de synthèse sur la diversité biologique, y compris, entre autres, les effets de certaines applications spécifiques des organismes résultant du forçage génétique et les effets de l'utilisation d'organismes vivants modifiés qui ont été libérés dans l'environnement;

² Voir la décision XIII/17.

³ Décision XIII/18.

⁴ L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques a recommandé que la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques (recommandation 22/2) examine la nécessité d'avoir des orientations spécifiques sur l'évaluation des risques présentés par les organismes génétiquement modifiés ayant subi un forçage génétique à sa dixième réunion.

⁵ <https://www.cbd.int/meetings/SYNBIOAHTEG-2017-01>.

14. *Décide* de proroger le Groupe spécial d'experts techniques sur la biologie de synthèse en renouvelant ses membres, en tenant compte, entre autres, des travaux sur l'évaluation des risques menés au titre du Protocole de Cartagena, afin d'entreprendre des travaux conformément au mandat figurant dans l'annexe à la présente recommandation;

15. *Décide également* de proroger le Forum en ligne à composition non limitée sur la biologie de synthèse, en tenant compte des travaux sur l'évaluation des risques menés au titre du Protocole de Cartagena, afin d'appuyer les délibérations du Groupe spécial d'experts techniques sur la biologie de synthèse, et *invite* les Parties, les autres gouvernements, les peuples autochtones et communautés locales et les organisations compétentes à continuer de désigner des experts pour participer au Forum en ligne sur la biologie de synthèse;

16. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les peuples autochtones et communautés locales et les organisations compétentes à fournir à la Secrétaire exécutive des informations pertinentes relatives aux paragraphes a) à d) de l'annexe, afin de contribuer aux travaux du Groupe spécial d'experts techniques;

17. *Prie* la Secrétaire exécutive, dans la limite des ressources disponibles :

a) D'organiser des débats en ligne, en les encadrant, dans le cadre du Forum en ligne à composition non limitée sur la biologie de synthèse;

b) De faciliter les travaux du Groupe spécial d'experts techniques sur la biologie de synthèse en effectuant, entre autres, la collecte et synthèse d'informations pertinentes et leur examen critique par des pairs, et en organisant au moins une réunion en face-à-face;

c) De mettre à jour le Cahier technique sur la biologie de synthèse, aux fins d'examen par l'Organe subsidiaire chargé de donner des avis scientifiques, techniques et technologiques, sur la base d'informations scientifiques révisées par des pairs et d'autres informations pertinentes;

d) De poursuivre la coopération avec d'autres organisations, conventions et initiatives, y compris des établissements universitaires et des instituts de recherche provenant de toutes les régions, sur les questions relatives à la biologie de synthèse, y compris un partage de données d'expérience et d'informations;

e) D'étudier les moyens de faciliter, favoriser et appuyer le renforcement des capacités et le partage de connaissances concernant la biologie de synthèse, en tenant compte des besoins des Parties et des peuples autochtones et communautés locales, y compris en apportant des financements nécessaires, et en mettant au point conjointement un matériel d'information et de formation dans toutes les langues officielles des Nations Unies et, lorsque cela est possible, dans des langues locales;

f) De collaborer et d'organiser des débats, y compris par le biais du Réseau de laboratoires pour la détection et l'identification des organismes vivants modifiés⁶, afin de partager des données d'expérience sur la détection, l'identification et la surveillance des organismes, composants et produits issus de la biologie de synthèse, et de continuer à inviter des laboratoires, y compris des laboratoires d'analyse, à rejoindre ce réseau;

g) D'assurer la participation pleine et effective des peuples autochtones et des communautés locales aux débats et aux travaux menés sur la biologie de synthèse au titre de la Convention, en application de la décision X/40;

18. *Prie* l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques :

⁶ http://bch.cbd.int/onlineconferences/portal_detection/lab_network.shtml.

- a) D'examiner les travaux du Forum en ligne à composition non limitée sur la biologie de synthèse et du Groupe spécial d'experts techniques sur la biologie de synthèse;
- b) De prendre note de l'analyse préliminaire effectuée par la Secrétaire exécutive⁷ et d'envisager des analyses et avis plus poussés fournis par le Groupe spécial d'experts techniques sur la biologie de synthèse concernant la relation entre la biologie de synthèse et les critères énoncés au paragraphe 12 de la décision IX/29, afin de contribuer au parachèvement de l'analyse demandée au paragraphe 2 de la décision XII/24;
- c) De transmettre une recommandation à la Conférence des Parties à sa quinzième réunion.

Annexe

MANDAT DU GROUPE SPÉCIAL D'EXPERTS TECHNIQUES SUR LA BIOLOGIE DE SYNTHÈSE

Le Groupe spécial d'experts techniques sur la biologie de synthèse est chargé de :

- a) Fournir des avis sur la relation entre la biologie de synthèse et les critères énoncés au paragraphe 12 de la décision IX/29, afin de contribuer au parachèvement de l'analyse demandée au paragraphe 2 de la décision XII/24, sur la base de l'analyse préliminaire effectuée par la Secrétaire exécutive dans le document SBSTTA/22/INF/17;
- b) Faire l'inventaire des nouvelles avancées technologiques dans le domaine de la biologie de synthèse depuis la dernière réunion du Groupe spécial d'experts techniques, y compris l'examen, entre autres, des applications concrètes des techniques de correction de séquence génomique lorsqu'elles concernent la biologie de synthèse, en vue d'appuyer un processus d'analyse prospective large et périodique;
- c) Effectuer une analyse de l'état actuel des connaissances, en analysant les informations disponibles, y compris, entre autres, les publications à comité de lecture, concernant les impacts positifs et négatifs potentiels sur l'environnement, en tenant compte de la santé humaine et des impacts culturels et socioéconomiques, en ce qui concerne notamment la valeur de la diversité biologique pour les peuples autochtones et les communautés locales, des applications actuelles ou prochaines de la biologie de synthèse, notamment les applications qui utilisent des organismes résultant du forçage génétique, en tenant compte des caractéristiques et des espèces qui pourraient potentiellement être disséminées et de la dynamique de leur dissémination, ainsi que de la nécessité d'éviter les doubles emplois avec les travaux sur l'évaluation des risques menés au titre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques;
- d) Examiner s'il existe des organismes créés à ce jour par des avancées dans le domaine de la biologie de synthèse, qui n'entrent pas dans la définition du terme « organisme vivant modifié » au sens du Protocole de Cartagena;
- e) Établir un rapport prospectif sur les applications de la biologie de synthèse qui sont aux premiers stades de recherche et développement, au regard des trois objectifs de la Convention, en compilant et en analysant les informations, y compris, entre autres, les publications à comité de lecture;
- f) Recommander des moyens d'analyser, de suivre et d'évaluer régulièrement les évolutions mentionnées au paragraphe 3 de la décision 14/-- ;
- g) Établir un rapport sur les résultats de ses travaux, aux fins d'examen par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques à une réunion qui se tiendra avant la quinzième réunion de la Conférence des Parties.

⁷ SBSTTA/22/INF/17.
